

ARRETE N° 16 /2023
D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le 27 janvier 2023		N° DP 068 226 23 R0006
Par :	Madame ZUNIC DIANA	
Demeurant :	14, RUE MADAME BLANCHE 68140 MUNSTER	
Sur un terrain sis :	14, RUE MADAME BLANCHE Section 15 parcelle 397	
Nature des Travaux :	Création d'un carport avec ouverture de la clôture et installation d'un portail	

Le Maire de la COMMUNE de MUNSTER, Haut-Rhin

VU la déclaration préalable présentée le 27 janvier 2023 par Madame ZUNIC Diana,
VU l'objet de la demande :

- pour la création d'un carport avec ouverture de la clôture et installation d'un portail ;
- sur un terrain situé 14, rue Madame Blanche ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2022,

VU le règlement y afférent,

VU l'article UB 6.3. relatif à l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques qui stipule que :

« Au sein des îlots délimités par le symbole « règle architecturale particulière », le long des voies ci-après, les constructions devront s'implanter avec un retrait s'harmonisant avec celui des constructions voisines :

- rue Jean Bresch ;
- rue Lamey ;
- rue des Vosges ;
- rue de Hohrod ;
- rue du Général de Lattre de Tassigny (côté Sud) ;
- rue Madame Aimée ;
- rue Madame Blanche ;
- rue Henry Hartmann. »

VU le plan de zonage 3a du PLU de Munster,

VU les photographies et documents d'insertion graphique joints au dossier de déclaration préalable,
CONSIDERANT QUE le long de la rue Henry Hartmann, aucune construction n'est édifiée à l'alignement,
CONSIDERANT QUE le projet de carport implanté à l'alignement de la rue Henry Hartmann ne s'harmonise pas avec le retrait des constructions existantes et viendrait rompre l'alignement architectural existant,
CONSIDERANT QUE les dispositions de l'article précité ne sont pas respectées,

VU l'article R 431-36 du code de l'urbanisme qui stipule que : « Le dossier joint à la déclaration comprend :
a) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ;
b) Un plan de masse coté dans les trois dimensions lorsque le projet a pour effet de créer une construction ou de modifier le volume d'une construction existante ;
[...] »

VU la nature du projet, à savoir, la création d'un carport avec ouverture de la clôture et installation d'un portail,

VU le dossier de déclaration préalable et les documents y annexés,
CONSIDERANT QUE le dossier ne contient ni plan de situation ni plan de masse,
CONSIDERANT QUE les dispositions de l'article précité ne sont pas respectées,

VU les articles UB 9 et UB 13 respectivement relatifs aux caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures et aux installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement,

VU le dossier de déclaration préalable et les documents y annexés,
CONSIDERANT QUE le dossier ne contient pas d'informations relatives aux teintes et aux matériaux prévus pour le carport et le portail (hormis le fait que la toiture du carport est prévue en « tuiles nuagées »),

CONSIDERANT QUE le dossier ne contient pas d'informations relatives à la gestion des eaux pluviales,
CONSIDERANT QUE la conformité du projet aux articles précités n'a pas pu être vérifiée,

Arrête :

La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Munster, le 22 février 2023

Monique MARTIN


Adjointe au maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

